

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-071**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Portant réglementation sur l'installation d'une grue avec un platelage de protection au niveau de la salle de musculation, située place de l'Europe à Luzarches (95270), du 14 au 17 mai 2024 inclus, par la Société « TROLARD ET BERNARD », dans le cadre de la réfection de la toiture du dojo.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la voirie routière.
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** la déclaration préalable n°95535223L0098 en date du 11 mars 2024 ;
- **Vu** la demande en date du 26 avril 2024 de la société « TROLARD ET BERNARD », sise 3 chemin de la Vallée à Camelin (02300), sollicitant une autorisation pour installer une grue avec un platelage de protection au niveau de la salle de musculation située place de l'Europe à Luzarches (95270), du 14 au 17 mai 2024 inclus, dans le cadre de la réfection de la toiture du dojo.

▪ **Considérant :**

Que la sécurité publique doit être assurée en permanence.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autorise la **Société « TROLARD ET BERNARD »**, sise 3 chemin de la Vallée à Camelin (02300), à occuper le domaine public pour procéder à l'installation d'une grue avec un platelage de protection au niveau de la salle de musculation du dojo située place de l'Europe à Luzarches (95270), afin de réaliser les travaux de réfection de la toiture du dojo, du 14 au 17 mai 2024 inclus.

Article 2 : L'obligation de mettre en place des barrières Heras ainsi qu'un balisage encadrant l'implantation de la grue ainsi que du platelage de protection. A défaut, et comme le prévoit la réglementation en vigueur, des personnes au sol de protection des alentours. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par la Société **TROLARD ET BERNARD** sur les barrières Heras.

Article 3 : L'obligation de mettre en place un platelage de protection sous les roues de la grue, pour la répartition de charge, devra être installé pour ne pas détériorer l'espace vert. La stabilité de l'engin et des barrières de chantier seront assurés en toutes circonstance. Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons des éventuelles chutes. Les abords du site devront systématiquement être nettoyés en fin de journée.

Article 4 : L'obligation de mettre en place un dispositif pour les écoliers afin qu'ils ne viennent pas entre les bâtiments (salle des fêtes et dojo) et laisser la salle de musculation accéder à leurs locaux.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

L'affichage comportera également le plan d'installation annexé au présent arrêté.

Article 6 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 7 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 8 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 9 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 10 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 12 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise.

Article 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification : **03 MAI 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat : **03 MAI 2024**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **03 MAI 2024**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 2 mai 2024



REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20240502-AR2024_71-R